Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Bern

Genève, le 10 juillet 2020

Concerne : Consultation relative à la réforme de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

Monsieur le Conseiller fédéral,

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), association de droit privé indépendante de l'Etat, regroupe plus de 2'400 entreprises membres et représente plus de 130'000 emplois dans le canton. La CCIG s'engage pour la représentation des intérêts de ses membres et pour la défense de bonnes conditions-cadres pour l'économie genevoise dans son ensemble. À ce titre, les enjeux en matière de fiscalité sont d'une importance cruciale pour les entreprises genevoises. C'est pourquoi nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur la consultation ouverte le 3 avril 2020 à propos de la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

1. Propos liminaires

La CCIG soutient l'abolition de l'impôt anticipé de 35% sur les revenus de capitaux mobiliers. Dans ce contexte, cette première adaptation du droit est bienvenue et favorise l'investissement de capitaux étrangers en suisse.

Le renforcement du marché suisse des capitaux doit figurer au premier plan des réformes fiscales à venir. Cet objectif mérite d'autant plus d'être poursuivi, alors qu'au niveau international fleurissent actuellement des tentatives de revoir la répartition du substrat fiscal des entreprises. Il est donc dans l'intérêt de notre pays de faire en sorte que les entreprises y implantent autant d'activités et de fonctions que possible.

La réforme de l'impôt anticipé est donc une nécessité pour l'avenir de la place financière et économique suisse ainsi que pour le maintien d'un substrat fiscal suffisant.

2. Marchés des capitaux de tiers

Comme le relève le rapport explicatif relatif à cette révision de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, le droit de timbre de négociation ainsi que l'impôt anticipé portent préjudice au marché suisse des capitaux. Ainsi, les obligations suisses ne sont pas attrayantes pour les investisseurs ce qui engendre une émission des obligations par le biais de sociétés étrangères. Ces investisseurs étrangers ne sont en effet guère enclins à contracter des obligations dont les rendements sont grevés de 35% d'impôt anticipé.

La CCIG est donc en faveur d'une réforme permettant l'exonération de l'impôt anticipé sur les placements suisses portant intérêt pour les personnes morales sises en Suisse et les investisseurs étrangers. De même, la CCIG soutient la suppression du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses, ces dernières étant un frein au

développement du marché des capitaux. Si cette réforme aura un impact statique sur les rentrées fiscales, elle permettra d'une manière dynamique un accroissement de ces dernières par le biais du rapatriement de capitaux étrangers.

3. Passage à l'agent payeur

A l'ère de la transparence, il convient de se poser la question de la nécessité de la mise en place d'un système de surveillance coûteux par le biais d'un impôt sur des taux d'intérêt quasiment nuls en raison de la conjoncture. C'est pourtant ce que propose cette réforme en passant au principe de l'agent payeur. L'administration souhaite ainsi déléguer la compétence de contrôle par le biais d'une garantie prélevée par l'agent payeur, lui-même intermédiaire dans une relation qui ne concerne pourtant que le citoyen-contribuable et l'Etat. La mise en place d'un tel système engendrerait des coûts disproportionnés pour les intermédiaires financiers, l'Association suisse des banquiers (ASB) évaluant le coût de la mesure à 500 millions de francs puis 50 millions pour le coût d'exploitation. Par ailleurs, le prélèvement de cet impôt se ferait sur des intérêts extrêmement bas ce qui relativise fortement son rendement pour l'administration fiscale.

Le rapport coûts / bénéfices de l'introduction d'une telle mesure semble donc disproportionné, spécialement si l'on se dirige progressivement vers une transparence accrue des informations.

4. Fonction de garantie

La fonction de garantie par le biais de l'agent payeur s'appliquera, en outre, pour les personnes physiques domiciliées en Suisse. L'imposition se fera alors sur les rendements d'intérêts étrangers. Pour qu'un prélèvement puisse techniquement se faire par le biais de l'agent payeur, il est nécessaire qu'un flux financier comptabilisé et lié à un intérêt, à savoir une créance versée à un contribuable, se produise. Or, en ce qui concerne les produits structurés ou encore les fonds de placement de capitalisation par exemple, les intermédiaires financiers ne sont pas toujours en mesure de déterminer la composante des intérêts sur un flux financier donné. De plus, un certain nombre de ces produits et fonds ne distribuent pas leurs rendements aux investisseurs, mais les retiennent et les réinvestissent, ce qui constitue des obstacles opérationnels quant au prélèvement de l'impôt par l'agent payeur.

Quand bien même ce système pourrait s'appliquer sans grands obstacles aux placements directs, ce serait beaucoup plus difficilement pour les placements indirects pour les raisons évoquées plus hauts.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Vincent Subilia	Nathalie Hardyn
Directeur général	Directrice